
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1836.

Amendemens à la loi sur les Mines.

ARTICLE PREMIER.

Les attributions conférées au Conseil d'État par la loi du 21 avril 1810 sur les mines, seront exercées, en ce qui concerne les mines de houille, par un conseil de mines, composé d'un président et de quatre conseillers. Le conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 2.

Le gouvernement nomme le président; il désigne les quatre conseillers parmi les membres de la cour de cassation.

A. DECHAMPS.

Les attributions conférées au Conseil d'État, etc., seront exercées par un conseil de neuf membres, nommés un tiers par la Chambre des Représentans, un tiers par le Sénat, un tiers par le Roi.

Le conseil sera renouvelé tous les deux ans.

B.-C. DUMORTIER.